



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-05-29-003  
Arrêté n° 2019-05-29-001

**fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1<sup>er</sup> juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424-6 à R. 424-9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétaras ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2019 ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;  
Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 ;  
Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé en CDCFS du 3 mai 2019 ;  
Considérant la participation du public du 3 mai au 24 mai 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département du Jura ; ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite sur un arrêté préfectoral.

**Article 2 :**

Les règles de sécurité sont celles qui figurent dans le SDGC 2013-2019 (jusqu'au 3 juillet 2019) puis le SDGC 2019-2025.

**Article 3 : prélèvement et calendrier :**

Du 1<sup>er</sup> juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019 :

- pour l'espèce chevreuil : seuls les brocards et chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées,
- pour l'espèce daim : tous les animaux quelle que soit leur catégorie,

peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil peut être pratiqué tous les jours du 1<sup>er</sup> juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse, sauf le mardi, excepté s'il est férié.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes et horaires suivants :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures ;
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 s'appliquent.

**Article 4 : déclaration :** Avant toute chasse à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse (le président dans le cas d'une A.C.C.A. ou A.I.C.A.) avertit 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 : tir :**

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

**Article 6 : contrôle :**

Dès l'abattage d'une chevrete porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, le détenteur du droit de chasse doit informer la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par saisie sur internet via le site [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre 2019.

**Article 7 : formation :**

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil et du daim à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence de la FDCJ ou en possession d'une attestation délivrée par la Fédération ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasse valide et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

**Article 8 : responsabilités et sanctions :**

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des A.C.C.A., A.I.C.A. ou A.I.C.A.F., il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mai 2019.

le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
le chef de service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt.

Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :****Recours gracieux :**

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours hiérarchique :**

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours contentieux :**

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.